

FONCIERE INEA

Société Anonyme au capital de 86.242.982,62 euros
Siège Social : 7, rue du Fossé Blanc -92230 Gennevilliers
420 580 508 RCS Nanterre

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est rappelé que suivant délibération en date du 12 décembre 2014, le Conseil d'administration de la société Foncière INEA (ci-après la "**Société**") a adopté son règlement intérieur (ci-après le "**Règlement Intérieur**"), lequel intégrait les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef révisé en juin 2013 (ci-après le "**Code Afep-Medef**"), auquel la Société adhère.

Le Conseil d'administration réuni le 12 décembre 2017 a décidé, en application des recommandations de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « l'**AMF** »), de mettre à jour le Règlement Intérieur compte tenu de l'évolution du contexte réglementaire et des diverses modifications apportées au Code Afep-Medef depuis 2013.

Il est rappelé au préalable que le Règlement Intérieur ne fait pas partie des statuts de la Société et n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut pas être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre de la Société ou de ses mandataires sociaux.

1. OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration (ci-après le "**Conseil**") est soumis aux dispositions du Code de commerce, des articles 16 à 21, 26 et 27 des statuts de la Société et du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur a pour objet dans l'intérêt des administrateurs, de la Société et de ses actionnaires :

- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser le rôle et les modalités de fonctionnement du Conseil et du ou des comités spécialisés du Conseil,
- de contribuer à la qualité du travail du Conseil en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité,
- de rappeler aux administrateurs leurs différentes obligations, notamment les obligations touchant à la détention d'informations privilégiées.

Il s'impose à tous les administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux représentants permanents des personnes morales administrateurs qu'aux administrateurs personnes physiques.

2. ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires. Il agit en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société et répond collectivement de l'exercice de ses missions devant l'Assemblée générale.

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil, en particulier :

- détermine les orientations (au sens de la nature des activités de la Société) et veille à leur mise en œuvre,
- délibère sur la stratégie de la Société proposée par la direction générale et sur les opérations qui en découlent, notamment sur la stratégie d'investissements immobiliers et de financement, ainsi que sur les comptes, la situation financière, la situation de trésorerie, les engagements de la Société, les procédures d'audit et de contrôle interne,
- examine et décide les opérations d'importance stratégique, le cas échéant après étude par un comité spécialisé ;
- institue un ou plusieurs comités spécialisés qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions, dont il nomme les membres, fixe les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement,
- contrôle (comme le fait aussi le Comité d'audit) l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, en veillant à ce que les actionnaires et les investisseurs reçoivent une information pertinente et équilibrée sur la stratégie, le modèle de développement, la prise en compte le cas échéant des enjeux extra-financiers significatifs pour la société et sur ses perspectives à long terme,
- choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale qui peut être assumée, soit par le Président du Conseil d'administration alors dénommé Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général,
- nomme, selon l'option ci-dessus choisie, le Président Directeur Général ou le Directeur Général et le cas échéant un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, et fixe l'étendue et la durée de leur mandat ; révoque éventuellement le Président Directeur Général, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués,
- répartit librement entre les administrateurs (et le cas échéant les censeurs) les jetons de présence décidés par les actionnaires, pouvant également allouer aux administrateurs membres de comités une part supérieure à celle des autres administrateurs,
- détermine, le cas échéant, les rémunérations du Président Directeur Général ou du Directeur Général et/ou celles des Directeurs Généraux Délégués, selon les principes édictés par le Code Afep-Medef et présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social, se réunissant dans un délai raisonnable après tout avis négatif émis par l'Assemblée pour examiner les raisons de ce vote ainsi que les attentes exprimées par les actionnaires et statuant sur les modifications à apporter à la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos ou à la politique de rémunération future (en publiant immédiatement sur le site internet de la société un communiqué mentionnant les suites données au vote de l'Assemblée générale),
- peut décider d'allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, selon les principes du Code Afep-Medef,
- établit le rapport présenté à l'Assemblée générale des actionnaires sur les comptes sociaux annuels et consolidés de chaque exercice, présente à ladite Assemblée générale ordinaire un rapport sur le gouvernement d'entreprise (joint au rapport de gestion ou dont les informations correspondantes sont présentées au sein d'une section spécifique du rapport de gestion), arrête le texte des résolutions à soumettre à celle-ci ; établit le rapport financier semestriel,
- statue sur les conventions réglementées, préalablement à leur conclusion,
- convoque et fixe l'ordre du jour des Assemblées générales des actionnaires,

- procède s'il y a lieu, entre deux Assemblées générales, à des nominations à titre provisoire d'administrateurs dans les conditions définies par la loi,
- reçoit et exerce les délégations de compétence ou de pouvoirs conférées par l'Assemblée dans les conditions fixées par la loi,
- procède le cas échéant à l'émission d'obligations (ou de titres participatifs) ainsi qu'à l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant droit à d'autres titres de créance ou donnant droit à des titres de capital existants qui ne donnent pas lieu à augmentation du capital immédiate ou à terme de la société en application des dispositions de l'article 11 des statuts,
- peut décider, en application de l'article L225-36 du code de commerce, de déplacer le siège social sur le territoire français (sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire) et, sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires (sous réserve d'une délibération ultérieure des actionnaires),
- peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Rappelons que le Conseil approuve, préalablement à sa réalisation, toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de la Société et toute opération de cession ou d'acquisition portant sur la moitié (ou plus) du patrimoine de la Société, en s'assurant que le processus se déroule dans le respect de l'intérêt social (pouvant solliciter à ce titre tous avis externes) et selon la réglementation en vigueur.

3. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT - ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS

3.1. Composition du Conseil

Le Conseil est composé de trois (3) membres au moins et de dix (10) au plus, sauf dérogation en cas de fusion, nommés et révoqués dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Le Conseil a toujours respecté les prescriptions du Code Afep-Medef et de la loi liées à la représentation équilibrée femmes/hommes au sein du Conseil. Son quota de femmes ressort à plus de 40 % depuis mai 2017 (40% étant le seuil légal)¹, étant précisé que les représentants permanents des personnes morales administrateurs sont comptabilisés pour établir ces pourcentages.

Il s'efforce de tout mettre en œuvre afin de diversifier sa composition en termes de nationalités, diversité des compétences et expertises.

3.2. Président du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un président, personne physique, qui reste en fonction pendant toute la durée de son mandat d'administrateur et qui doit être âgé de moins de soixante-dix ans conformément à l'article 19 des statuts (ci-après le "**Président**").

Le Président représente le Conseil. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur fonction.

¹ La loi 2011-103 a imposé que la proportion de 40 % ci-dessus soit respectée à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant le 1^{er} janvier 2017.

3.3. Les administrateurs indépendants

Le Conseil met tout en œuvre pour que la moitié au moins de ses membres soient des administrateurs indépendants, en application du paragraphe 8.3 du Code Afep-Medef².

- Conformément au Code Afep-Medef, un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, son Groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.
- L'indépendance est appréciée au regard des critères suivants édictés par le paragraphe 8.5 du Code Afep-Medef :
 - ne pas être ou avoir été au cours des 5 années précédentes salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, ni salarié dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide, ni salarié dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la Société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère,
 - ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de 5 ans) détient un mandat d'administrateur,
 - ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
 - significatif de la Société ou de son Groupe,
 - ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou son Groupe doit être débattue par le Conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) explicités dans le rapport annuel.

- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entreprise au cours des 5 années précédentes ;
- ne pas être administrateur (ou membre du conseil de surveillance) de la Société depuis plus de 12 ans (la perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des 12 ans).

Un lien en capital n'exclut pas nécessairement la qualification d'administrateur indépendant. Conformément au paragraphe 8.7 du Code AFEP- Medef, des administrateurs représentant des actionnaires importants de la Société ou de sa société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la Société³ (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce). Toutefois, au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, le Conseil sur le rapport du comité des nominations doit s'interroger

² §8.3 du Code Afep/Medef : la part des administrateurs indépendants doit être de 1/2 lorsque le capital de la Société est dispersé et que la Société est dépourvue d'actionnaire de contrôle. Dans les sociétés contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), elle doit être d'au moins 1/3.

³ Selon l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société est considérée comme en contrôlant une autre :

- 1- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- 2- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- 3- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société (contrôle de fait) ;

ou lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration ou de direction de cette société. Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

La qualification d'administrateur indépendant doit être revue chaque année par le Conseil. Le Conseil peut estimer qu'un administrateur, bien que remplissant les critères d'indépendance, ne puisse être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un administrateur ne remplissant pas ces critères est cependant indépendant.

4. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Fréquence

Le Conseil se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Les administrateurs constituant au moins le tiers des administrateurs peuvent convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Les dates des réunions annuelles sont fixées lors de la première réunion qui suit l'ouverture de l'exercice social.

La durée des réunions doit permettre un examen et une discussion approfondis des matières relevant de la compétence du Conseil.

Conformément au paragraphe 10.1 du code Afep-Medef, le nombre des séances du Conseil d'administration et des réunions des comités du Conseil tenues au cours de l'exercice écoulé est indiqué dans le rapport annuel, qui donne également aux actionnaires toute information utile sur la participation des administrateurs à ces séances et réunions.

4.2. Évaluation

Conformément au paragraphe 9 du Code Afep-Medef, le Conseil consacre une fois par an un point de son ordre du jour à un débat relatif à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la société. Il passe en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement, ce qui implique aussi une revue des comités du Conseil et donc du Comité d'audit.

Il réfléchit à l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle du Comité d'audit et s'interroge périodiquement sur l'adéquation à ses tâches de son organisation et de son fonctionnement. L'évaluation a notamment pour objectif de faire le point sur les modalités de fonctionnement du conseil et de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues.

Le Conseil procède en outre à une évaluation formalisée au moins tous les trois ans.

Les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

4.3. Convocations et droit d'information

Les convocations peuvent être faites par tous moyens. Au cas particulier, elles sont envoyées quasi-systématiquement aux administrateurs par courriel avant chaque réunion.

Sont joints à cette convocation électronique tous les documents de nature à informer les membres du Conseil sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont

soumises à l'examen du conseil. Ces documents sont également remis en séance en format « papier ».

En outre, le Conseil est régulièrement informé à l'occasion de ses réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société.

4.4. Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les administrateurs au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

4.5. Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Par application des dispositions prévues aux articles L. 225-37 et R. 225-21 du Code de commerce, les réunions du Conseil peuvent se tenir en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs sauf pour les réunions portant sur l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion, ainsi que sur l'établissement des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe.

Le Président veille à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication retransmettant les délibérations de façon continue soient mis à la disposition des administrateurs souhaitant participer au Conseil par visioconférence ou télécommunication.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président, le Conseil peut valablement délibérer avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par moyens de télécommunication des administrateurs concernés.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation des administrateurs par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques s'ils ont perturbé le déroulement de la séance y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence.

5. OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

5.1. Obligations générales

Chacun des administrateurs, avant d'accepter ses fonctions, s'assure qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières à sa charge. Il prend notamment connaissance du présent Règlement Intérieur, des statuts de la Société ainsi que les principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes françaises et notamment ceux relatifs aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs s'engagent en particulier à respecter :

- les règles limitant les cumuls de mandats (rappelées au paragraphe 5.6 "Obligations de diligence" ci-après),
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement le cas échéant entre les administrateurs et la Société.

Chaque administrateur s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques attachées à la qualité d'administrateur telles que visées au paragraphe 19 du Code Afep-Medef et les règles énoncées ci-après :

5.2. Obligation de loyauté et de non-concurrence

L'obligation de loyauté requiert des administrateurs qu'ils n'agissent en aucun cas pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

Les administrateurs sont mandatés par l'ensemble des actionnaires et doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires⁴.

Ce devoir de loyauté contraint les administrateurs à une obligation de non-concurrence.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné doit :

- en informer le Conseil dès qu'il en a connaissance
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat.

Ainsi, selon le cas, il devra :

- soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
- soit ne pas assister aux réunions du Conseil durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
- soit démissionner de ses fonctions d'administrateur.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.

En outre, le Président ne sera pas tenu de transmettre au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil de cette absence de transmission.

5.3. Obligations de révélation

Afin de permettre au Conseil de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, chaque administrateur a l'obligation de communiquer à la Société les informations ci-dessous mentionnées :

- Tout montant, dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci, de :
 - toute rémunération, jetons de présence et avantage de toute nature (y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options), versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et

⁴ §19 du Code Afep /Medef

exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis,

- tout avantage (de toute nature) correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail,
 - tout régime de retraite supplémentaire.
- Tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé, y compris sa participation à un comité.
 - Au titre des cinq dernières années :
 - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société,
 - toute condamnation pour fraude,
 - toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur.
 - Toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la Société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.⁵

Le cas échéant, chaque administrateur s'engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu'il dirige, administre, gère ou contrôle, qu'ils sont soumis à la même obligation.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales administrateurs qu'à celles-ci.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas le montant prévu par la réglementation⁶ pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agrégeant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit être faite dans le délai prévu par les textes⁷ par voie électronique à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et également à la Société.

5.4. Obligations liées à la détention d'informations privilégiées - Prévention des délits et manquements d'initiés⁸

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout administrateur doit se considérer comme astreint à une

⁵ Doivent être déclarées à ce titre toute opération portant sur des parts de FCPE investi en instruments financiers émis par la société et toute levée d'options de souscription ou d'achat.

⁶ Ce montant est actuellement de 5.000 euros (article 223-23 du Règlement Général de l'AMF).

⁷ Actuellement ce délai est de cinq jours de négociation suivant l'opération (articles L621-18-2 du Code Monétaire et Financier et 223-22 du Règlement Général de l'AMF).

⁸ Depuis le 3 juillet 2016, le cadre juridique de l'information privilégiée des sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext) est essentiellement régi par les textes européens (les dispositions de droit français couvrant les mêmes domaines ont pour la plupart d'entre elles été progressivement abrogées). Il s'agit du Règlement n°596/2014 sur les abus de marché (ci-après le « règlement MAR ») et ses divers règlements notamment le Règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 et le Règlement délégué 2016/909 de la Commission du 1er mars 2016. S'y ajoutent les lignes directrices et les interprétations de l'ESMA ainsi que les positions et recommandations de l'AMF. L'ensemble de ces mesures fait l'objet d'une présentation consolidée dans le guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée publié par l'AMF (position-recommandation DOC 2016-08).

véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout administrateur est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées.

Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés [...].⁹

Selon la réglementation en vigueur, chaque information privilégiée doit donner lieu à l'ouverture d'une section spécifique de la liste d'initiés tenue par la Société, et cela quand bien même cette dernière choisirait d'établir une liste des initiés permanents au sens de la nouvelle réglementation.

A ce titre chaque administrateur est susceptible de figurer sur la ou les listes d'initiés établies par la Société (selon le format et les modalités de mise à jour prévus par le Règlement d'exécution 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016) et transmises par voie électronique à l'AMF, sur demande de cette dernière.

Toutes mesures raisonnables sont prises par la Société pour que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Dès lors qu'il détient une telle information, un administrateur doit s'abstenir :

- de faire usage de cette information en réalisant ou en tentant de réaliser, pour lui-même ou pour autrui, directement ou indirectement, une ou plusieurs opérations (acquisition, cession, annulation ou modification d'ordre) concernant les instruments financiers auxquels se rapporte cette information émis par la Société ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés,
- de divulguer à une autre personne une information privilégiée, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, de recommander ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés.
- cette obligation de s'abstenir de toute opération, recommandation, incitation ou divulgation perdure tant que l'information privilégiée dont l'administrateur dispose n'a pas été rendue publique par la Société.

Il est rappelé qu'en cas de violation de ces règles d'abstention, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou le décuple de l'avantage retiré du manquement, ces sanctions pouvant être majorées dans la limite de 10 % de leur montant¹⁰.

En outre, ces faits peuvent également être constitutifs d'un délit d'initié. Les sanctions pénales encourues à cette occasion sont les suivantes :

⁹ Article 7 du Règlement MAR

¹⁰ Article L621-15 du Code Monétaire et Financier

- L'utilisation d'une information privilégiée¹¹ est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage.

La recommandation ou l'incitation d'une autre personne à effectuer des opérations d'initiés comme la divulgation (autre que dans le cadre normal de l'exercice d'un travail/profession/activité) d'une information privilégiée¹² est punie des mêmes peines que ci-dessus.

En application du guide AMF relatif à la gestion de l'information privilégiée et notamment aux mesures de prévention des manquements d'initiés en date du 26 octobre 2016, les administrateurs devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société notamment le cas échéant par levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions :

- 30 jours calendaires minimum avant la publication des comptes annuels et semestriels¹³,
- 15 jours calendaires minimum avant la publication de chaque chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel).

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis à la disposition des administrateurs par la Société. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Par ailleurs, il est recommandé aux administrateurs qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

¹¹ Article L465-1 du Code Monétaire et Financier : « I.- A. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

B. - Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue au A, si son comportement est légitime, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

C. - Au sens de la présente section, les mots : "information privilégiée" désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité.

II. - La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines. ».

¹² Article L465-2 : « I.- Est puni des peines prévues au A du I de l'article L. 465-1 le fait, par l'une des personnes mentionnées au même article L. 465-1, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée.

II.- Constitue l'infraction prévue au A du I dudit article L. 465-1 le fait, par toute personne, de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

III.- Constitue l'infraction prévue au I de l'article L. 465-3 le fait, par toute personne, de communiquer la recommandation ou l'incitation mentionnée au I du présent article en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

IV.- La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines »

¹³ L'article 19.11 de MAR dispose que « toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur n'effectue aucune transaction pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de l'émetteur ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public [...] »

Pour ce faire, ils pourront, s'ils le souhaitent, demander l'avis du Président préalablement à leur intervention. Cet avis est simplement consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les titres étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

5.5. Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Chaque administrateur doit être actionnaire à titre personnel dans les conditions visées au paragraphe 19 du Code Afep Medef.

Il s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société (le cas échéant ses filiales), détenus par lui et toute personne liée.

5.6. Obligation de diligence¹⁴

Tout administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il doit être intègre, présent, actif et impliqué.

Conformément au paragraphe 18.2 du Code Afep-Medef, un dirigeant mandataire social exécutif ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères (cette limite n'étant pas applicable aux mandats exercés par un dirigeant mandataire social exécutif dans les filiales et participations, détenues, seul ou de concert, des sociétés dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer de telles participations). Il doit en outre recueillir l'avis du Conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée.

Par ailleurs, en conformité du paragraphe 18.4 du code précité, un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères

Chaque administrateur doit tenir informé le Conseil des mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés, y compris sa participation aux comités du conseil de ces sociétés françaises ou étrangères (cf. paragraphe 5.3 "Obligations de révélation").¹⁵

Chaque administrateur s'engage à être assidu et :

- à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- à assister à toutes les Assemblées générales d'actionnaires,
- à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil dont il serait membre.

5.7. Obligation de se documenter¹⁶

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, chaque administrateur a l'obligation de s'informer et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président qui est tenu de communiquer aux administrateurs les documents et informations nécessaires.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil.

¹⁴ §6 et 18 du Code Afep/Medef

¹⁵ §18 du Code Afep/Medef

¹⁶ §11 du Code Afep/Medef

Chaque administrateur est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le Président au moins huit (8) jours à l'avance.

6. COMITE D'AUDIT - REGLES PARTICULIERES

Le Conseil institue un Comité d'audit afin de préparer et de faciliter le travail du Conseil.

De manière générale, le Comité d'audit a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence et d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité du Conseil à qui il rend compte.

6.1. Composition du Comité d'audit

Le Conseil fixe la composition du Comité d'audit. Il peut décider à tout moment de modifier la composition du Comité. Il désigne au sein du Comité un président.

Le Comité est composé de deux (2)¹⁷ membres au moins et de cinq (5) membres au plus.

Conformément à la loi¹⁸, le Comité d'audit ne peut comprendre que des administrateurs en fonction dans la Société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. L'un au moins des membres doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard des critères d'indépendance précisés et rendus publics par le Conseil¹⁹.

La compétence requise en matière financière ou comptable s'apprécie au regard de l'expérience professionnelle, de la formation académique et/ou de la connaissance de l'activité propre de la Société²⁰.

En application des recommandations du Code Afep/Medef, le Comité d'audit est composé d'au moins deux-tiers d'administrateurs indépendants, étant précisé que l'indépendance des membres du Comité est appréciée au regard des critères d'indépendance des administrateurs, tels que définis à l'article 3 ci-dessus du Règlement Intérieur.

Il convient d'éviter la présence au sein du Comité d'administrateurs croisés conformément à la recommandation du paragraphe 14 du Code Afep-Medef²¹.

6.2. Mandat

Les membres du Comité d'audit et le Président dudit Comité sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

¹⁷ Le groupe de travail présidé par M. Poupert Lafarge dans son rapport final sur le Comité d'audit du 22 juillet 2010 (§3.1) recommande que le Comité soit composé d'au moins trois membres. Par exception, le Comité d'audit des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros peut n'être composé que de deux personnes sous réserve d'explications du Conseil dans sa délibération.

¹⁸ Article L 823-19 du Code de commerce.

¹⁹ Article L 823-19 C.com : Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par le Conseil.

²⁰ Rapport final sur le Comité d'audit du groupe de travail présidé par M. Poupert Lafarge du 22 juillet 2010 (§3.2).

²¹ §14 du Code Afep/Medef : les administrateurs croisés ou réciproques visent la situation d'un dirigeant mandataire social de la société A qui siège dans le Comité du Conseil de la société B et inversement, un dirigeant mandataire social de la société B qui siège dans le Comité analogue du Conseil de la société A.

Les membres du Comité d'audit reçoivent, lors de leur nomination, une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles en vigueur dans la Société et son Groupe.

Le Conseil peut décider de révoquer à tout moment, sans indemnité et sans justifier d'un motif quelconque, un ou plusieurs membres du Comité d'audit. Il peut procéder ou non à leur remplacement.

6.3. Attributions

Le Comité d'audit est chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information comptable et financière (en formulant le cas échéant des recommandations pour en garantir l'intégrité),
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- de la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission ainsi que du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et de leur indépendance (étant précisé que le Comité d'audit émet le cas échéant à destination du conseil d'administration une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés pour être nommés ou renouvelés par l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Comité d'audit, lorsqu'il suit le processus d'élaboration de l'information financière, s'assure de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise, en particulier pour traiter les opérations significatives. Lors de l'examen des comptes, le Comité se penche sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

Dans le cadre du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et, le cas échéant, de l'audit interne concernant les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, le Comité d'audit entend les responsables de l'audit interne et du contrôle des risques et donne son avis sur l'organisation de leurs services. Il est informé du programme d'audit interne et est destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Le Comité examine les risques et les engagements hors-bilans significatifs, apprécie l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiqués et informe le Conseil, le cas échéant.

L'examen des comptes doit être accompagné d'une présentation par la direction décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilan significatifs de la société ainsi que les options comptables retenues.

Enfin, le Comité d'audit examine le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses.

Le Comité d'audit informe le Conseil, sans délai, de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission.

Il est rappelé que la mission du Comité d'audit n'est pas séparable de celle du Conseil d'administration qui a l'obligation légale d'arrêter les comptes sociaux annuels et d'établir les comptes consolidés annuels.

6.4. Fonctionnement

En conformité des dispositions du paragraphe 14 du Code Afep-Medef, le présent paragraphe 6 (du Règlement intérieur du Conseil d'administration) emporte

« règlement intérieur » du Comité d'audit, s'agissant de ses attributions et de son fonctionnement.

Le Comité d'audit se réunit aussi souvent que nécessaire dans le cadre des attributions susvisées, à l'initiative de son président, de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président. L'ordre du jour de chaque réunion est fixé d'un commun accord entre ses membres ou par la personne ayant convoqué le Comité d'audit

Le Comité d'audit se tient au moins deux fois par an, avant les séances du Conseil à l'ordre du jour desquelles sont inscrits l'examen des comptes annuels ou celui des comptes semestriels et/ou la proposition de nomination de Commissaires aux comptes.

A cet égard, le Comité dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'examen des comptes.

L'examen des comptes par le Comité d'audit doit être accompagné d'une présentation des Commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues.,

Le Comité entend les Commissaires aux comptes notamment lors des réunions traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin de rendre compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

Le Comité d'audit est ainsi informé des principales zones de risques ou d'incertitudes sur les comptes, identifiées par les Commissaires aux comptes, de leur approche d'audit et des difficultés éventuellement rencontrées dans leur mission.

Les auditions des responsables de la direction financière, comptable, de la trésorerie et de l'audit interne interviennent à la demande du Comité (et hors la présence de la direction générale de la Société si le Comité le souhaite). Cependant, le président du Comité d'audit peut convier à ses réunions les dirigeants de la Société et les Commissaires aux comptes. Le Comité d'audit peut en outre obtenir des Commissaires aux comptes toute précision utile à l'exercice de sa mission.

De manière générale, le Comité d'audit doit être destinataire, dans un délai raisonnable, avant ses réunions, des documents et analyses pertinents devant couvrir tous les points susceptibles d'avoir une incidence significative sur les comptes et la situation financière afférente.²²

Il peut entendre toute autre personne sous réserve d'en avoir informé préalablement le Président. Il peut se faire communiquer tout document interne et toute information nécessaire à son bon fonctionnement et mener toute investigation utile à l'exercice de sa mission.

6.5. Majorité -Représentation -Voix du président en séance

Le Comité d'audit ne délibère valablement que si la moitié de ses membres dont son président y est présente ou représentée - un membre du Comité d'audit pouvant donner une procuration à un autre membre à cette fin.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du Comité d'audit est prépondérante.

6.6. Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Comité d'audit peuvent participer aux réunions du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

²² Recommandation formulée par le groupe de travail présidé par M. Poupart Lafarge dans son rapport final sur le Comité d'audit du 22 juillet 2010 (§6.1.6).

6.7. Compte-rendu

Les travaux, avis et recommandations du Comité d'audit font l'objet d'un compte-rendu (élaboré par le secrétaire désigné au début de chaque séance par le président du Comité) communiqué au Conseil dans les plus brefs délais.

Le président du Comité d'audit présente en séance du Conseil la synthèse des travaux du Comité et des recommandations qu'il formule.

6.8. Confidentialité

Les membres du Comité d'audit ainsi que les personnes extérieures qui seraient invitées à une réunion du Comité sont tenus envers tous tiers, sauf obligation légale, à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations auxquelles ils ont et auront accès à l'occasion de leurs travaux. Toute conséquence pécuniaire provenant de la divulgation, de quelque nature que ce soit, de la présente obligation de confidentialité sera à la charge de la partie par la faute de laquelle elle aura été divulguée.

7. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DES CENSEURS, DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT- ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXECUTIFS²³

Chaque administrateur et chaque Censeur s'il en existe peut recevoir des jetons de présence dont le montant global est décidé par l'Assemblée générale ordinaire et dont la répartition est arrêtée par le Conseil. Les membres du Comité d'audit sont éventuellement rémunérés pour l'exercice de cette fonction spécifique et peuvent recevoir une part supérieure à celle des autres administrateurs.

L'exercice de missions particulières peut donner lieu à une telle attribution supplémentaire de jetons de présence, ou au versement d'une rémunération exceptionnelle soumis alors au régime des conventions réglementées.

Le montant des jetons de présence est adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Les règles de répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux administrateurs sont exposés dans le rapport annuel soumis à l'assemblée des actionnaires.

Chaque administrateur a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux exécutifs versées par la Société sont fixées par le Conseil qui présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle les divers éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant précité dans les conditions du paragraphe 26-1 du Code Afep-Medef.

Plus généralement, la Société se conforme aux prescriptions réglementaires et fait figurer dans son rapport de gestion annuel présenté à l'Assemblée la rémunération totale et les avantages de toutes natures versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social, ainsi que le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçus durant l'exercice de la part des sociétés du groupe.

²³ §20, 25 et 26 du Code Afep/Medef.

8. ENTREE EN VIGUEUR, ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur, initialement adopté par le Conseil d'administration du 12 décembre 2014 et mis à jour aux termes des présentes, entrera en vigueur le jour de son adoption (prise à la majorité des membres du Conseil) par le Conseil du 12 décembre 2017.

Il pourra faire l'objet de nouvelles adaptations et/ou modifications par décisions ultérieures du Conseil votées à la majorité précitée.

La poursuite par un administrateur (et le cas échéant son représentant permanent) de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur ou à la modification du Règlement Intérieur, emporte une adhésion pleine et entière de ce dernier aux stipulations et obligations du Présent Règlement Intérieur qui es tenu en conséquence à son strict respect.

Tout nouvel administrateur (et le cas échéant son représentant permanent) sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction. L'acceptation de ses fonctions par celui-ci emportera de sa part adhésion pleine et entière au Règlement Intérieur et au strict respect de ce dernier.

Tout ou partie du Règlement Intérieur sera publié sur le site internet de la Société.

SOMMAIRE

1.	OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	1
2.	ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2
3.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT - ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS	3
3.1.	Composition du Conseil	3
3.2.	Président du Conseil	3
3.3.	Les administrateurs indépendants.....	4
4.	REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
4.1.	Fréquence.....	5
4.2.	Évaluation.....	5
4.3.	Convocations et droit d'information	5
4.4.	Procès-verbaux.....	6
4.5.	Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication.....	6
5.	OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS.....	6
5.1.	Obligations générales	6
5.2.	Obligation de loyauté et de non-concurrence	7
5.3.	Obligations de révélation	7
5.4.	Obligations liées à la détention d'informations privilégiées - Prévention des délits et manquements d'initiés.....	8
5.5.	Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société.....	11
5.6.	Obligation de diligence	11
5.7.	Obligation de se documenter	11
6.	COMITE D'AUDIT - REGLES PARTICULIERES.....	12
6.1.	Composition du Comité d'audit.....	12
6.2.	Mandat.....	12
6.3.	Attributions	13
6.4.	Fonctionnement.....	13
6.5.	Majorité -Représentation -Voix du président en séance.....	14
6.6.	Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication.....	14
6.7.	Compte-rendu.....	15
6.8.	Confidentialité	15
7.	REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DES CENSEURS, DES MEMBRES DU COMITE D'AUDIT- ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXECUTIFS	15
8.	ENTREE EN VIGUEUR, ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR	16